|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/53 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 juillet 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire
**Citernes**

Terminologie utilisée au 6.8.2.5.2 du RID/ADR sur le marquage

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Ce document vise à harmoniser la terminologie utilisée au 6.8.2.5.2 du RID/ADR sur le marquage d’informations supplémentaires à celles du 6.8.2.5.1. |
| **Mesures à prendre :** Modifier la version anglaise du 6.8.2.5.2. |
|  |

 Introduction

1. En ce qui concerne le marquage des citernes, le 6.8.2.5.1 du RID/ADR requiert un certain nombre d’informations devant figurer sur une plaque communément qualifiée de plaque constructeur. Le 6.8.2.5.2 concernant des informations supplémentaires, précise que celles-ci doivent être inscrites sur la citerne elle-même ou sur des panneaux.
2. La pratique notamment en transport ferroviaire est d’indiquer ces informations supplémentaires sur des panneaux latéraux.
3. La version française (comme semble-t-il les versions allemandes et russes) utilise deux termes différents, « plaque » et « panneau », alors que la version anglaise utilise dans les deux cas le même terme « plate ».
4. Lors de récentes discussions entre organismes de contrôle, cette différence de terminologie a révélé des interprétations différentes concernant le marquage des citernes.
5. Afin d’éviter de telles situations, la France propose de modifier la version anglaise comme suit.

 Proposition

1. Dans la version anglaise du 6.8.2.5.2 du RID/ADR, remplacer « (on the tank itself or on plates) » par « (on the tank itself or on panels) ».

 Justification

7. Cette clarification facilite l’application de cette exigence.

1. **\*** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusée par l’Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/53. [↑](#footnote-ref-3)